

**CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES  
ICOMOS**

**3ème Colloque International sur la Conservation et la Restauration  
des Jardins Historiques**

**Zeist, Pays Bas, 8 au 13 septembre 1975**

**organisé par le Comité ICOMOS/IFLA pour les jardins historiques sous  
le haut patronage du Ministère de la Culture, des Loisirs et de l'Action  
Sociale des Pays Bas**

**CONSERVATION ET PROTECTION DES JARDINS HISTORIQUES EN TCHECOSLOVAQUIE**

**Institut d'Etat pour la Sauvegarde des  
Monuments et la Protection de la Nature  
Prague, Tchécoslovaquie**

## CONSERVATION ET PROTECTION DES JARDINS HISTORIQUES EN TCHECOSLOVAQUIE

Institut d'Etat pour la Sauvegarde des Monuments et la Protection  
de la Nature - Prague -

Les jardins et les parcs historiques sont protégés par la loi n° 22, de 1958, relative aux monuments culturels, dans la République Tchèque et par la Loi n°7 de 1958, dans la République Slovaque. Cette loi les protège comme faisant partie d'un monument historique - château fort, résidence, palais, maison bourgeoise, monastère ou autre construction - qu'ils accompagnent. Les jardins et les parcs indépendants, où il n'existe pas de bâtiments anciens, ayant un caractère botanique, sont protégés par loi n° 40 de 1956, sur la protection de la nature.

Les biens culturels protégés par la loi sont enregistrés sur un index des monuments immeubles culturels. La protection accordée aux monuments varie selon l'importance et l'intérêt culturel de chaque monument ou ensemble ancien. Les jardins et les parcs historiques constituent une partie importante de notre patrimoine culturel. En Bohême et en Moravie, il y a une centaine de jardins présentant une très grande valeur culturelle. Ils datent, en majeure partie, des XVIIIème et XIXème siècles et sont de style baroque, rococo, empire, romantique, ou anglais. Mais on a aussi conservé l'emplacement de jardins de cloîtres médiévaux, de jardins de la renaissance avec des éléments de leur décor plastique et architectural, quelques jardins classiques et d'autres plus récents, imitant un style historique, ou bien de style "sécession" (vers 1900) et modernes, aménagés dans des sites historiques.

E. Importance pour la cadre de vie

F. Importance historique, culturelle et sociale

Au cours du 19<sup>ème</sup> siècle, beaucoup de jardins baroques ont été aménagés, en tout ou en partie, en parcs paysagers naturels, mais, toutefois, on a conservé pour une bonne part la composition baroque, les fabriques et le décor sculpté d'origine. La valeur dendrologique du nouvel aménagement paysager de ces parcs est, dans bien des cas, très importante et doit être soigneusement respectée. Pendant des dizaines d'années, plusieurs de ces jardins ont souffert du vieillissement de leurs plantations, du manque d'entretien, de la pollution de l'air, de l'eau et du sol. Dans quelques cas, assez rares, des parcs ont même été partiellement ou complètement dévastés, surtout sous la pression d'intérêts économiques.

A l'heure actuelle, un programme à long terme de restauration des monuments historiques a déjà été formulé, qui tient compte de la valeur historique, de l'état de conservation et de l'utilisation sociale possible de chaque monument. Les monuments de valeur et aussi, par conséquent, les jardins historiques importants, bénéficient d'une protection et d'un entretien accrus. Dans ces conditions, nous avons toujours en vue leur rôle dans l'aménagement du cadre de vie et leur utilisation, comme d'autres monuments anciens, pour répondre aux besoins sociaux.

Les jardins forment une entité indivisible avec les bâtiments qu'ils accompagnent, un environnement culturel spécifique, qui comprend aussi bien les éléments du décor des jardins, fabriques et sculptures. Pour évaluer l'intérêt des jardins et des parcs historiques, nous tenons compte de cette valeur d'ensemble, sans oublier non plus l'aspect botanique: dans nos pays, les jardins sont composés, pour l'essentiel, de végétaux, de plantes fort différentes selon les cas. Nos critères pour déterminer l'importance des jardins historiques sont les suivants :

A. Valeur historique:

1. composition d'origine
2. composition actuelle
3. constructions dans le jardin
4. décor plastique

B. Valeur dendrologique

C. Etat de conservation de la composition d'origine

D. Etat Actuel

E. Importance pour le cadre de vie

F. Importance historique, culturelle et sociale

Les jardins et les parcs de Ière catégorie (la plus importante) sont d'une importance primordiale pour l'étude de l'évolution de l'art du jardin dans notre pays, ils contribuent à créer le cadre de monuments historiques d'intérêt national et même européen. Ils sont très soigneusement entretenus pour être conservés dans le meilleur état possible et sont, parfois, restaurés et aménagés complètement.

Les jardins et les parcs de IIème catégorie ont une importance nationale et régionale; ils sont régulièrement entretenus pour bien répondre à leur utilisation sociale.

Les jardins et les parcs de IIIème catégorie sont d'une importance régionale. Ils représentent un précieux élément pour améliorer le cadre de vie, non seulement du point de vue culturel et social, mais aussi du point de vue biologique. Leur aménagement et leur utilisation peuvent entraîner des modifications plus poussées.

La plupart des jardins et des parcs historiques de la République Tchèque sont la propriété de l'Etat. Leur conservation et leur entretien sont assurés par un administrateur ou par l'institution qui les utilise. Un propriétaire privé dont le jardin est enregistré comme monument historique peut obtenir une aide financière de l'Etat pour son aménagement. Nous rencontrons assez souvent des difficultés pour la restauration et l'entretien des jardins, dues à la limitation de nos capacités de production et au manque de main-d'oeuvre.

Pour terminer, quelques brèves indications sur l'organisation de la sauvegarde des monuments dans la République Tchèque (C.S.R.). L'organe suprême de l'Etat est le Gouvernement de la République Tchèque. Ses organes compétents sont les ministères; les organes exécutifs de l'Etat sont les Comités nationaux. Le Ministère de la Culture comprend, comme organe conseil, la Commission Centrale de Sauvegarde. Le pouvoir exécutif incombe au Comité de région, de district ou local, selon les cas. La direction technique de la conservation est assurée, dans chaque région, par le Centre régional d'Etat pour la sauvegarde des monuments et la protection de la nature, qui dépend, pour ses méthodes, de l'Institut d'Etat pour la Sauvegarde des Monuments et la Protection de la Nature. Les administrations responsables de la sauvegarde des monuments suivent - dans leur politique et leurs réalisations - les principes de la "conception de l'évolution de la sauvegarde d'Etat", approuvés par le Gouvernement de la République Tchèque, en janvier 1975.